

PROVINCE DU BRABANT WALLON ARRONDISSEMENT DE NIVELLES VILLE DE WAVRE		Réf. Ville de Wavre: 24/02 pu2 Réf.. ARNE-DPA : 10016081/FVA.sgu Réf. TPLE - DATU: F0610/25112/PU3/2024.1
ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 04 JUILLET 2002 ARRÊTANT LA LISTE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'INCIDENCES, DES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CLASSÉES OU DES INSTALLATIONS OU DES ACTIVITÉS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL		

DÉCISION RELATIVE A UNE DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

Le Collège communal informe la population que la demande de permis d'environnement de classe 2, pour un projet de catégorie C, introduite le 28 juin 2024 par la société **ETI Batigec S.A., Rue des Merciers, 5 à 1300 Wavre**, ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une concession automobile dans un bien sis à Wavre, Avenue Zénobe Gramme s/n, présentement cadastré Wavre, 3^e division, section A n° 145M2, a fait l'objet d'une décision d'octroi par les fonctionnaires technique et délégué en date du 20 février 2025, en vertu de laquelle le permis sollicité est accordé.

Conformément aux dispositions du Titre Ier de la partie III du Code de l'Environnement, relatives au droit d'accès du public à l'information détenue par l'autorité publique, toute personne peut consulter le dossier dans les services de l'autorité compétente.

Cette décision ou le document en tenant lieu, peut être consulté à l'administration communale pendant toute la durée de l'affichage, à savoir, du 10 mars 2025 au 29 mars 2025 inclus.

L'ensemble des documents est accessible **SUR RENDEZ-VOUS** dans les locaux du Pôle Cade de Vie-Service urbanisme, place des Carmes 8 à 1300 Wavre, chaque jour ouvrable du mardi au vendredi de 9h à 12h ainsi que le 13 et le 20 mars 2025 de 16h à 20h.

Le cas échéant, **cette demande de rendez-vous** est à formuler, **au plus tard vingt-quatre heures à l'avance**, par mail à l'adresse pe_pic@wavre.be ou par téléphone via le 010/ 230.377 (chaque mardi, mercredi et vendredi ouvrable de 9h à 12h). **A défaut, les permanences prévues les jours ouvrables après 16h pourraient être supprimées.**

Conformément à l'article 95 du Décret du 11 mars 1999, un recours auprès du Gouvernement wallon, est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Ce formulaire est disponible auprès de l'administration communale et sur le site <https://www.wallonie.be/fr/demarches/introduire-un-recours-contre-une-decision-en-matiere-de-permis-denvironnement-ou-de-permis-unique>

Le recours doit être adressé au fonctionnaire technique compétent sur recours du SPW Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement-Direction des permis et autorisations, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes), dans un délai de vingt jours :

- 1° soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- 2° soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- 3° soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le non-respect de ces modalités d'envoi entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le délai de vingt jours prend cours :

- 1° Soit pour le demandeur et chaque collège communal des communes sur le territoires desquelles l'établissement ou les actes et travaux concernés sont situés, de la réception de la décision émanant de l'autorité compétente ;
- 2° Soit pour les personnes non visées au 1°, du premier jour d'affichage du présent avis. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Une preuve du versement du droit de dossier de 25,00 EUR (copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit) doit être annexée au recours. Ce versement est à effectuer sur le compte du Département des Permis et Autorisations. **IBAN : BE44 0912 1502 1545 BIC : GKCCBEBB.**

A Wavre, le 10 mars 2025

Par le Collège:
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU